

Politique nº 2021-CA-27 : Représentation des élèves auprès de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

Adoption: Résolution n° CC-210623-CA-0136

Mise à jour : Résolution n°

Origine: Conseil des commissaires

NOTE: Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

#### 1.0 PRÉAMBULE

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier (la « CSSWL ») souhaite favoriser la participation de ses élèves à la vie étudiante de leur école ou centre et auprès de la CSSWL.

En vertu de l'article 211.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (la « LIP »), « la commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire prévoyant notamment une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires. » La LIP prévoit également une forme de représentation des élèves, puisqu'il est possible pour ces derniers de siéger au conseil d'établissement de leur école ou centre.

En particulier, conformément au paragraphe 3 de l'article 42 et de l'article 51 de la LIP, les élèves du second cycle du secondaire élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente, font partie du conseil d'établissement de l'école.

Relativement au secteur de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle (le « secteur FGA et FP »), les élèves élus par leurs pairs selon les modalités établies par la direction du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant, font partie du conseil d'établissement du centre.

La CSSWL souhaite donner aux élèves prenant part à la démocratie scolaire et à la vie étudiante de leur école ou centre l'occasion de s'impliquer auprès du conseil des commissaires de la CSSWL.

#### 2.0 COMITÉ CENTRAL DES ÉLÈVES – RÔLE ET FONCTION

- 2.1 Le conseil des commissaires met en place le comité central des élèves de la CSSWL.
- 2.2 Le conseil des commissaires fournit un soutien financier et matériel au comité central des élèves.
- 2.3 La CSSWL peut consulter le comité central des élèves à sa discrétion.

- 2.4 Chaque école secondaire et chaque centre de la CSSWL désignent un élève et un substitut parmi les élèves faisant partie du conseil d'établissement, du conseil des élèves ou d'un programme de leadership. S'il n'y a aucun représentant élu parmi ces élèves ou si l'école ou le centre n'a pas mis en place un conseil d'établissement, un conseil des élèves ou un programme de leadership, tout élève fréquentant l'école ou le centre peut être choisi pour siéger au comité central des élèves à titre de représentant de son école ou centre.
- 2.5 Le conseil des commissaires désigne quatre (4) de ses membres comme responsables du comité central des élèves (**les « commissaires responsables »**). Dans cette capacité, leur rôle est de faciliter les échanges entre le conseil des commissaires et le comité central des élèves.
- 2.6 Un (1) commissaire-parent et trois (3) commissaires élus agissent à titre de commissaires responsables.
- 2.7 La direction générale désigne au moins un (1) membre du personnel de la CSSWL pour maintenir le lien entre le comité central des élèves et les écoles et centres.
- 2.8 Le comité central des élèves se réunit au moins cinq (5) fois au cours de l'année scolaire ou à la demande des commissaires responsables, notamment pour préparer les rapports dont il est question à l'article 5.5 de la présente.
- 2.9 Au moins deux (2) commissaires responsables et un (1) représentant du personnel de la CSSWL assistent à ces rencontres.
- 2.10 Les rencontres du comité central des élèves peuvent avoir lieu en mode virtuel sur la plateforme Zoom ou toute autre plateforme de visioconférence, dans le respect des politiques et des lignes directrices de la CSSWL, notamment en ce qui concerne les paramètres de sécurité.
- 2.11 Il est possible de pourvoir tout poste vacant découlant du départ d'un représentant des élèves, pour la période restante de son mandat, par un autre élève de la même école ou du même centre.

# 3.0 ÉLECTION, PAR LE COMITÉ CENTRAL DES ÉLÈVES, DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES

- 3.1 Au mois d'octobre de chaque année, la première réunion des membres du comité central des élèves est convoguée avec l'aide des commissaires responsables.
- 3.2 Au cours de cette première réunion, le comité central des élèves procède à l'adoption ou à la révision des règles de fonctionnement du comité.
- 3.3 Le comité central des élèves procède également à l'élection de deux (2) de ses membres à titre de représentants des élèves au conseil des commissaires, de la façon suivante :
  - Un (1) membre à titre de représentant du secteur des jeunes;
  - Un (1) membre à titre de représentant du secteur FGA et FP.

S'il n'y aucun représentant du secteur FGA et FP :

- Un (1) représentant des élèves doit être un élève de 4e secondaire;
- Un (1) représentant des élèves doit être un élève de 5e secondaire.

Le membre représentant le secteur des jeunes est élu pour un mandat de deux (2) ans et le membre représentant le secteur FGA et FP est élu pour un mandat d'un (1) an. Si le membre représentant le secteur des jeunes est un élève de 5° secondaire, le mandat est alors d'un (1) an se terminant le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

- 3.4 Les deux (2) représentants des élèves doivent provenir de différentes régions (Laval, les Laurentides et Lanaudière). Dans la mesure du possible, chaque région doit être représentée en alternance pendant une durée maximale de deux (2) années consécutives.
- 3.5 Par ailleurs, au cours de sa première réunion, le comité central des élèves procède à l'élection de deux (2) membres substituts pour remplacer les représentants des élèves lorsque ces derniers sont dans l'incapacité d'assister à une séance du conseil des commissaires ou à toute autre réunion ou activité à laquelle sont conviés les commissaires élèves par le conseil. Un des membres substituts doit provenir du secteur des jeunes et l'autre membre doit provenir du secteur FGA et FP. Si aucun représentant du secteur FGA et FP ne siège au comité central des élèves, le premier membre substitut doit être un élève de 4° secondaire et le deuxième membre substitut doit être un élève de 5° secondaire. Le mandat des membres substituts est d'un (1) an.
- 3.6 L'objectif de la présente politique est d'initier les élèves à la démocratie scolaire et de favoriser leur participation. Si, pour quelque raison que ce soit, il s'avère impossible de respecter les modalités définies aux articles 3.3, 3.4 et 3.5, il est entendu que tout élève souhaitant participer à titre de représentant des élèves deviendra éligible.
- 3.7 Le représentant des élèves ne peut travailler pour la CSSWL d'aucune façon.

## 4.0 NOMINATION, PAR LA CSSWL, DES REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTES DES ÉLÈVES

- 4.1 Les représentantes et représentants élus par le comité central des élèves sont convoqués à une séance du conseil des commissaires pour présenter leur candidature comme représentante ou représentant des élèves auprès du conseil des commissaires.
- 4.2 La séance mentionnée à l'article 4.1 est la première séance du conseil des commissaires qui suit l'élection des représentants et représentantes des élèves par le comité central des élèves.
- 4.3 Les parents ou le tuteur légal d'un représentant âgé de moins de 18 ans sont tenus de donner leur consentement écrit à l'aide du formulaire qui se trouve à l'annexe A. Ils doivent remplir et signer celuicit et le retourner à la CSSWL avant la date de la séance mentionnée à l'article 4.2.
- 4.4 Le conseil des commissaires procède, par voie de résolution, à la nomination des représentantes et représentants des élèves.
- 4.5 Les représentantes et représentants des élèves sont assermentés au cours de la séance ayant fait l'objet de leur nomination. Débutant le jour même, le mandat des élèves de 4° secondaire prend fin le 30 septembre de la deuxième année, et celui des élèves de 5° secondaire ou du secteur FGA et FP prend fin le 30 septembre de l'année suivante.
- 4.6 Le conseil des commissaires se réserve le droit de révoquer une nomination en tout temps, pour toute raison qu'il estime raisonnable. Une telle révocation doit être faite par voie de résolution.

4.7 En cas de révocation d'une nomination ou de démission d'un ou d'une représentante des élèves, le comité central des élèves doit procéder à la nomination de son remplaçant ou remplaçante, ou d'une représentante ou représentant substitut au conseil des commissaires. Cette nomination est confirmée par voie de résolution du conseil des commissaires.

#### 5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES

- 5.1 Le rôle des représentantes et représentantes des élèves est de :
  - a) représenter les élèves de la CSSWL;
  - b) représenter le comité central des élèves;
  - c) favoriser la participation des élèves;
  - d) rendre compte des activités des élèves au conseil des commissaires (au sein des rapports);
  - e) parler au nom des élèves de la CSSWL et du comité central des élèves sur des questions et des sujets qui les préoccupent ou les intéressent.
- 5.2 Les représentantes et représentants des élèves assistent uniquement aux séances publiques du conseil des commissaires et, à l'invitation de ce dernier, à des réunions des comités permanents ou à des activités.
- 5.3 Les représentantes et représentants des élèves peuvent participer aux discussions, mais n'ont pas le droit de voter ni de proposer l'adoption de résolutions.
- 5.4 Les élèves qui assistent à une séance du conseil des commissaires doivent respecter le décorum de la séance. Ils doivent également respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à titre de représentantes ou représentants des élèves.
- 5.5 À chaque séance du conseil et au nom du comité central des élèves, les représentantes et représentants des élèves doivent présenter un rapport au conseil des commissaires lors du point à l'ordre du jour consacré au rapport des élèves.
- 5.6 Les représentantes et représentants des élèves doivent se conformer aux règlements, aux procédures et aux politiques de la CSSWL.

### Annexe A

## Consentement du parent/tuteur

Représentation des élèves à la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier (CSSWL)

Veuillez prendre connaissance de la déclaration de consenten	nent suivante et y apposer votre signature :
Je comprends que mon enfant,	ds qu'il s'agit d'un mandat non rémuneré, mais que tous
Je comprends également que mon enfant assistera aux séanc de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier et aura le droit de que ces séances sont diffusées en direct au grand public.	·
Par la présente, j'autorise la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, ses employés et ses partenaires à capter, diffuse ou publier des images (photos ou vidéos) de mon enfant, ainsi que son nom, dans le cadre de ses activités à titre de représentant des élèves, et ce, sans aucune contrepartie. Je comprends que la commission scolaire pourra affiche ces photos ou ces vidéos sur son site Web et ses réseaux sociaux ou dans les médias en général.	
Signature du parent/tuteur	Date